

VD_OMNI PE.2015.0313 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0313

FR: VD_OMNI PE.2015.0313 du 11 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0313 del 11 gennaio 2016

Regeste

A.X._____, B.Y._____/Service de la population (SPOP) | Recours déclaré irrecevable faute de motivation du recours dans le délai imparti.

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). Si l'on peut certes déduire de l'écriture du 29 août 2015 une volonté de contester la décision attaquée, le recours ne contient pas de motifs suffisants. Les recourants parlent de leur activité professionnelle, de la famille et de leur fille scolarisée sans autres précisions et en annonçant produire dans les plus brefs délais les explications nécessaires, ce qui est insuffisant. De plus, les recourants n'ont pas motivé leur recours dans le délai imparti à cet effet; le contenu de cet acte ne répond ainsi pas aux exigences de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. En d'autres termes, selon la terminologie utilisée par l'art. 27 al. 5 LPA-VD, le recours est "réputé retiré", ce qui signifie qu'il doit être déclaré irrecevable (cf. arrêt GE.2014.0039 du 16 avril 2014 consid. 1 in fine).

E. 2

L'arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.